



## PAR COURRIEL

Le 21 avril 2022

### **Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Plan budgétaire pour défendre et renforcer le statut du français comme langue officielle et commune du Québec de 2020 à 2022

N/Réf. : BSM-2022-000367

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 4 avril dernier, laquelle se lit comme suit :

*« [...] J'aimerais obtenir la ventilation pour l'année 2020-2021 et 2021-2022 de l'utilisation des crédits du programme Défendre et renforcer le statut du français comme langue officielle et langue commune du Québec.*

*[...]*

*J'aimerais aussi obtenir l'organigramme des fonctionnaires responsables de la gestion des crédits en question.*

*Si votre ministère ne gérait pas les crédits pour 2020-2021, j'aimerais connaître le ministère responsable des crédits pour l'année 2020-2021. [...] »*

(Transcription intégrale)

### **Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, vous trouverez ci-joint un tableau exposant le Plan budgétaire pour défendre et renforcer le statut du français comme langue officielle et commune du Québec pour l'année 2021-2022. De plus, il faut savoir que le

... 2

Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française (ci-après « SPVLF ») relevait du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en 2020-2021. Le document repéré par le SPVLF pour cette année financière est celui ci-joint. Enfin, le Ministère ne détient pas d'organigramme des fonctionnaires responsables de la gestion des crédits. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I**

#### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...]

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **DROIT D'ACCÈS**

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Budget et dépenses réalisés au cours de l'exercice 2021-2022 - Langue française\*

Utilisation des crédits du Plan budgétaire pour défendre et renforcer le statut du français comme langue officielle et commune du Québec

	Entité	Projet	Nom seg Projet	Supercatégorie	Valeurs			
					Somme de Budget révisé	Somme de Dépense	Somme de Disponibilité	
MJQ	0400	320599050	Projet Loi 96 - SPVLF	Fonctionnement sans amort. - voté	-	1 406 652,45	(1 406 652,45)	
			320599051	Plan d'action Langue française	Fonctionnement sans amort. - voté	1 456 900,00	233 727,95	1 223 172,05
					Rémunération - voté	350 500,00	121 200,84	229 299,16
					Transferts - voté	5 119 000,00	-	5 119 000,00
<b>Total 0400</b>					<b>6 926 400,00</b>	<b>1 761 581,24</b>	<b>5 164 818,76</b>	
OQLF	0710	345201511	Campagne de promotion	Fonctionnement sans amort. - voté	-	63 905,39	(63 905,39)	
			345210030	Mesure budgétaire 2021-2022 - Loi	Rémunération - voté	-	4 905 030,49	(4 905 030,49)
<b>Total 0710</b>					<b>-</b>	<b>4 968 935,88</b>	<b>(4 968 935,88)</b>	
<b>Total général</b>					<b>6 926 400,00</b>	<b>6 730 517,12</b>	<b>195 882,88</b>	

\*Extraction SAGIR effectuée le 19 avril 2022

Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française (SPVLF)

**DÉPENSES 2020-2021**

<b>TRANSFERT</b>	
<b>DEMANDEUR</b>	<b>MONTANT VERSÉ 2020-2021</b>
ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE MONTRÉAL (ASDCM)	2 750 000 \$
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)	700 000 \$
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)	700 000 \$
FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	1 500 000 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES (FQM)	1 500 000 \$
FONDATION LIONEL GROULX (FLG)	1 550 000 \$
OPTION CONSOMMATEURS	1 800 000 \$
REGROUPEMENT DES ORGANISMES EN FRANCISATIONS DU QUÉBEC (ROFQ)	2 000 000 \$
RÉSEAU DES CARREFOURS JEUNESSE-EMPLOI DU QUÉBEC (RCJEQ)	500 000 \$
UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)	3 000 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>16 000 000 \$</b>